

MINUTE

JUGEMENT

Audience publique du 31 MAI 2016

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame VENCHIARUTTI, Présidente Conseiller (E)  
Monsieur ROUSSEFF, Assesseur Conseiller (E)  
Madame GUTZWILLER, Assesseur Conseiller (S)  
Madame SOUPAULT-GUERREAU, Assesseur  
Conseiller (S)

assistés lors des débats de Madame LAVENAIRE,  
Greffière placée et lors du prononcé de Madame  
FONTAINE, Greffière, signataire du présent jugement  
qui a été mis à disposition au greffe de la juridiction,

Entre

92190 MEUDON

Comparante en personne, Assistée de Me Antoine  
CHRISTIN (Avocat au barreau de NANTERRE)  
substituant Me Jean-Pierre SALMON (Avocat au barreau  
de NANTERRE)

DEMANDEUR

Et

92310 SEVRES

Représentée par Me (Avocat au  
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

N° RG : F 15/00298
Section Activités diverses
Demandeur :
CONTRE
Défendeur(s) :

16/00308

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire  
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec  
demande d'accusé de réception le : 13/06/16

Copie certifiée conforme comportant la  
formule exécutoire délivrée

le 13/06/16  
à

Extraits des Minutes  
du Secrétariat Greffe  
du Conseil de Prud'Hommes  
de Boulogne-Billancourt

## PROCÉDURE

- Vu la date de saisine du conseil : **24 février 2015** ;
  
- Vu la convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée avec accusé de réception, à l'audience du Bureau de conciliation du **24 mars 2015**, date à laquelle le conseil a constaté l'absence de conciliation des parties ;
  
- Attendu que la cause a été renvoyée à l'audience du Bureau de jugement du **8 mars 2016** ;
  
- Attendu que les débats ont eu lieu à l'audience publique du **08 mars 2016**, date à laquelle les parties ont comparu comme indiqué en première page ;
  
- Attendu qu'à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au : **31 mai 2016** ;

## FAITS

Madame [REDACTED] est employée, par [REDACTED], depuis le mois de septembre 2003 en qualité de monitrice de gymnastique.

[REDACTED] a pour but le développement de diverses disciplines à

La convention collective applicable est celle de l'animation Socioculturelle.

Initialement il n'y avait pas de contrat de travail écrit.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, [REDACTED] avec Madame [REDACTED] a conclu un Contrat de Travail à Durée Déterminée sur un temps partiel annualisé, pour un volume horaire de 7 heures par semaine contre une rémunération de 17,50 €.

[REDACTED] et Madame [REDACTED] ont signé chaque année, de septembre 2006 à juin 2014, des avenants afin de fixer la durée du contrat, le volume horaire et la rémunération.

Le 17 février 2010, Madame [REDACTED] demande par courrier à [REDACTED] le paiement d'heures non payées.

Dans le courant de l'année 2012, Madame [REDACTED] aurait ouvert un centre [REDACTED] à [REDACTED]

Compte tenu de la gravité de ces agissements, Madame [REDACTED] a été mise à pied le 7 octobre 2012 et a été convoquée à un entretien préalable le 15 octobre 2012.

Dans le courant de l'année 2014, certains adhérents se sont plaints du comportement de Madame [REDACTED].

Le 11 juin 2014, [REDACTED] a convoqué, Madame [REDACTED], à un entretien préalable, fixé initialement au 14 juin 2014, en vue d'un éventuel licenciement.

Le 17 juin 2014, compte tenu du non-respect du délai de 5 jours entre la convocation et la date de l'entretien, [REDACTED] a fixé au 28 juin 2014 l'entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement.

L'entretien a eu lieu en présence du salarié et de Monsieur [REDACTED], inspecteur du travail.

Plusieurs propositions ont été faites lors de cet entretien et ont été réitérées par écrit le 15 juillet 2014.

Par courrier recommandé du 30 juillet 2014, Madame [REDACTED] a demandé des précisions sur le contenu des propositions.

Les représentants de [REDACTED] étant en vacances, aucune réponse n'a pu être apportée à Madame [REDACTED]

Par courrier recommandé du 3 septembre 2014, Madame [REDACTED] l'informait qu'elle estimait que son contrat était reconduit et qu'elle se présenterait au gymnase le 8 septembre

suisant à 19h15.

En octobre et novembre 2014, Madame [REDACTED], reprend contact par mail avec [REDACTED]

Le 11 décembre 2014, sans réponse et n'étant pas licenciée, Madame [REDACTED] a adressé une mise en demeure à [REDACTED] d'avoir à lui régler les salaires des mois de septembre à décembre 2014.

Cette mise en demeure étant sans effet, le 23 février 2015, Madame [REDACTED] a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de [REDACTED]

Madame [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes le 24 février 2015 et présente les demandes suivantes :

- Dire et juger que Madame [REDACTED] a travaillé pour [REDACTED] de septembre 2003 à septembre 2005 sans contrat de travail.
- Dire et juger que [REDACTED] a eu recours à un CDI dont elle a bénéficié.
- Prononcer à titre principal la résiliation judiciaire du contrat de travail
- Juger à titre subsidiaire que Madame [REDACTED] était bien fondée de prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de [REDACTED]
- Condamner, en tout état de cause, [REDACTED] à lui verser les sommes suivantes :
  - Primes de précarités dues (10 % de la rémunération perçue sur la période non prescrite) pour les périodes :
    - En 2010 : 960.03 €
    - En 2011 : 960.03 €
    - En 2012 : 1020.55 €
    - En 2013 : 827.42 €
    - En 2014 : 960.30 €
  - À titre de rappel de salaires (de septembre 2014 à juin 2015) : 10122.20€ + congés payés afférents : 1012.22 €
  - Indemnités de requalification (6 mois de salaire net) : 4966,08 €
  - Indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (12 mois de salaire brut) : 12146.64 €
  - Indemnités de préavis (3 mois de salaire brut) : 3036.66 € + congés payés afférents 303,66 €
  - Au titre de l'article 700 du CPC : 2000 €
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur le fondement des dispositions de l'article 515 du CPC.
- Condamner [REDACTED] aux entiers dépens.

## MOYENS

Madame [REDACTED] expose au conseil :

- En ce qui concerne la requalification en CDI.

Que selon l'article L.1242-12 du Code du Travail : *Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.*

Que l'administration du travail, la doctrine et la jurisprudence considèrent que : *La seule constatation de l'absence d'écrit, quel que soit le secteur dans lequel le contrat est conclu, permet au salarié de solliciter la requalification en contrat à durée indéterminée sans que l'employeur soit autorisé à lui opposer la réalité du caractère temporaire de l'engagement.*

Que sur la période allant de septembre 2003, date d'entrée dans l'entreprise, à septembre 2005, date de signature du contrat de travail, il n'existe pas de contrat écrit entre les parties.

Que selon l'article L.1242-1 du Code du Travail : *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.*

Qu'il est incontestable que [REDACTED] a eu recours à des CDD successifs pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Que le poste de moniteur de gymnastique constitue, selon le site internet de [REDACTED] un besoin structurel essentiel.

Que ce poste a été pourvu sans interruption aucune pendant une durée de onze ans.

- En ce qui concerne la fin du contrat de travail

Que Madame [REDACTED] n'a pris aucun engagement avec d'autres employeurs pour être en mesure de respecter ses engagements vis-à-vis de [REDACTED].

Que dans son courrier du 15 juillet 2014, suite à l'entretien préalable du 28 juin 2014, [REDACTED] fait 3 propositions à Madame [REDACTED].

Que dans son courrier du 30 juillet 2014, Madame [REDACTED] demande des précisions sur ces propositions avant de faire son choix.

Que dans son courrier recommandé avec accusé de réception du 3 septembre 2014, Madame [REDACTED], n'ayant pas eu de réponse à ses autres lettres, considère que son contrat est reconduit à l'identique de l'année précédente et compte se rendre sur son lieu de travail le lundi 8 septembre 2014 à 19h15.

Que [REDACTED] malgré les différentes relances, n'a pas pris la peine d'indiquer à Madame [REDACTED] qu'elle entendait se passer de ses services.

Que Madame [REDACTED] n'ayant pas été officiellement licenciée par [REDACTED] et n'ayant pas souhaité cesser de travailler pour elle, reste au regard de la loi toujours salariée de [REDACTED].

Que privée d'heures de cours, privée de salaires, privée de réponses à ses différentes lettres recommandées avec AR, courriers, mails, Madame [REDACTED] se voit obligée de prendre acte de la rupture du contrat de travail aux torts exclusifs de [REDACTED]

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions de Madame [REDACTED], il est expressément renvoyé, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions développées et soutenues à l'audience du 8 mars 2016 ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

[REDACTED] expose au conseil :

- En ce qui concerne la requalification en CDI.

Que [REDACTED] est une association créée en 1910 afin de favoriser l'accès au sport dans la ville de [REDACTED]

Que [REDACTED] « ouvre » ces cours de sport en fonction du nombre d'inscrits potentiels.

Que [REDACTED] ne peut savoir avant le mois de juin de chaque année si elle maintient ses cours l'année suivante.

Que Madame [REDACTED] a eu son CDD renouvelé entre 2003 et 2013 uniquement car d'année en année il y avait un accroissement temporaire d'activité ou tout au moins un maintien de l'activité.

Que [REDACTED] s'engage à régler à Madame [REDACTED] les indemnités de précarité depuis 2010, qu'elle ne peut réclamer que si ces contrats étaient bien des CDD.

- En ce qui concerne la fin du contrat de travail.

Que les relations entre [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont dégradées à compter de l'année 2012.

Que courant 2012, Madame [REDACTED] a décidé de créer un centre Pilate à [REDACTED]

Que dans le courant du mois de mai 2014, [REDACTED] a appris que Madame [REDACTED], de la part de parents d'adhérents, était souvent absente aux cours ou en retard aux compétitions sportives de ses élèves.

Que [REDACTED] eu égard à ses relations de proximité avec Madame [REDACTED], a fait part de diverses propositions, suite à son entretien préalable à un éventuel licenciement, en date du 15 juillet 2014.



Que [REDACTED], n'a pas donné suite au courrier du 30 juillet, estimant que ses propositions étaient très claires.

Que [REDACTED] estime que Madame [REDACTED] ment quand elle indique vouloir reprendre son poste, étant donné qu'à partir de septembre et aux horaires des cours de GRS elle donnait des cours de Pilate à [REDACTED]

Que s'il est vrai que dans son courrier du 3 septembre 2014, Madame [REDACTED] considérait que son contrat était reconduit à l'identique, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est jamais revenue travailler.

Que Madame [REDACTED] n'a jamais demandé à [REDACTED] de lui libérer de nouveaux cours.

Que Madame [REDACTED] n'a jamais demandé à [REDACTED] de lui redonner des heures de travail.

Que Madame [REDACTED] a simplement démissionné de son poste à compter du 1er septembre 2014.

Que la volonté de Madame [REDACTED] est non équivoque puisque dès le mois de septembre 2014, elle avait prévu et mis en ligne sur son site internet ses horaires de cours de Pilate.

Que la prise d'acte de rupture de Madame [REDACTED], datée du 25 février 2015 doit être considérée comme une démission.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions de [REDACTED], il est expressément renvoyé, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions développées et soutenues à l'audience du 8 mars 2016 ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

### MOTIFS DE LA DECISION

- En ce qui concerne la requalification en CDI :

Attendu que l'ancienneté indiquée sur les bulletins de paie est de septembre 2003 ;

Attendu que l'article L.1242-12 du Code du Travail stipule : *Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.*

Attendu que le 1<sup>er</sup> contrat à durée déterminée signé entre Madame [REDACTED] et [REDACTED] date de septembre 2005.

**Le conseil requalifie le contrat de travail en CDI**

Attendu que conformément aux dispositions des articles L 1245-1 et L 1245-2 du code du travail, le contrat de travail réputé avoir été signé pour une durée indéterminée ouvre droit au paiement d'une indemnité de requalification égale à un mois de salaire.

**Le conseil accorde une indemnité de requalification.**

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée a été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée ;

**Le conseil n'accorde pas les primes de précarité.**

Attendu que le cumul brut imposable pour 2014 est de 6229.40 € pour 8 mois de travail ;

**Le conseil fixe le salaire moyen brut à 778,67€.**

- En ce qui concerne la fin du contrat de travail

Attendu que tout salarié estimant que son employeur manque gravement à ses obligations contractuelles peut demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail ;

Attendu que Madame [REDACTED] ne s'est manifestée qu'à partir de novembre 2014 ;

Attendu que [REDACTED] était en attente d'une réponse de Madame [REDACTED] à sa proposition du 15 juillet 2014 ;

**Le conseil rejette la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail**

Attendu que tout salarié peut prendre acte de la rupture du contrat de travail ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas donné suite à l'entretien préalable à un éventuel licenciement ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas fourni de travail à Madame [REDACTED] à compter du mois de septembre 2014 ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas licencié Madame [REDACTED] ;

Attendu que Madame [REDACTED] n'avait plus d'activité au sein de l'Association ;

Attendu que si les faits invoqués justifient la prise d'acte, celle-ci produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

**Le conseil considère que la prise d'acte de rupture du contrat de travail de Madame [REDACTED] aux torts exclusifs de l'employeur est bien fondée.**



Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Madame [REDACTED] au titre de l'article 700 du CPC dès lors qu'elle obtient le bénéfice d'une ou plusieurs de ses demandes.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

FIXE le salaire moyen brut à la somme de 778,67 € (sept cent soixante dix huit euros soixante sept centimes),

ORDONNE la requalification des CDD en CDI et à ce titre

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 778,67 € à titre d'indemnité de requalification (sept cent soixante dix huit euros soixante sept centimes),

DIT bien fondée la prise d'acte de rupture aux torts exclusifs de l'employeur, celle-ci produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 4672,05 € à titre de rappel de salaire de septembre 2014 à février 2015 (quatre mille six cent soixante douze euros cinq centimes),

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 467,25 € à titre de congés payés sur rappel de salaire de septembre 2014 à février 2015 (quatre cent soixante sept euros vingt cinq centimes),

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 2336,01€ au titre des 3 mois d'indemnité de préavis (deux mille trois cent trente six euros un centime),

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 233,60 € au titre des congés payés sur préavis (deux cent trente trois euros soixante centimes),

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 5000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (cinq mille euros),

CONDAMNE [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour un montant net de 1000 € (mille euros),

DIT qu'il y a lieu à exécution provisoire de droit dans le cadre des dispositions légales telles que reprises aux articles R. 1454-28 et R. 1454-14 du Code du Travail,

DEBOUTE [REDACTED] de ses autres demandes,

DEBOUTE [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE [REDACTED] aux entiers dépens.

La Greffière



La Présidente

